



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Instituteurs

Question écrite n° 9222

Texte de la question

M Michel Coffineau attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la différence de traitement dont risquent d'être victimes les professeurs de sections d'éducation spécialisée en ce qui concerne l'indemnité de sujétions spéciales. En effet, les instituteurs enseignant en EREA ou ERPD vont percevoir dès 1989 une indemnité de sujétions spéciales d'un montant annuel de 7 500 francs. Les enseignants de SES, qui ont la même formation, ne bénéficient que d'une indemnité de sujétions spéciales de 1 800 francs par an. Il lui demande s'il envisage de réexaminer les conditions d'attribution de cette indemnité spécifique afin d'étendre cette nouvelle mesure aux enseignants de SES.

Texte de la réponse

Reponse. - Les instituteurs en fonction dans les actions d'éducation spécialisée vont bénéficier, à compter du 1er mars 1989, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, d'une indemnité d'un montant annuel de 7 800 francs, se substituant à l'indemnité spéciale de 1 800 francs qu'ils perçoivent en application du décret no 69-1150 du 19 décembre 1969 modifié. Par ailleurs, le montant de l'indemnité attribuée dans le budget pour 1989 aux instituteurs enseignant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté et les écoles régionales du premier degré est porté à 7 800 francs et la date de versement de l'indemnité prévue initialement au 1er septembre 1989 est avancée au 1er mars 1989.

Données clés

Auteur : [M. Coffineau Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9222

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 577